

RELEVÉ DES CONCLUSIONS : L'APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL

TABLE RONDE D'EXPERTS ORGANISÉE PAR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET L'INSTITUT INTERNATIONAL
DE DROIT HUMANITAIRE DE SAN REMO, ITALIE, DU 6 AU 8 SEPTEMBRE 2001



La table ronde d'experts de San Remo s'est penchée sur la question de la signification de l'expression « appartenance à un certain groupe social » dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. Les discussions se sont appuyées sur un document de travail rédigé par T. Alexander Aleinikoff (Migration Policy Institute et Université de Georgetown), intitulé « *Membership in a Particular Social Group* » : *Analysis and Proposed Conclusions*. En outre, les participants ont reçu des contributions écrites de Lory Rosenberg (Juge à la Commission américaine de recours en matière d'immigration), de Deborah Anker (Faculté de droit de Harvard) et de James Hathaway (Université du Michigan). Des commentaires ultérieurs ont été apportés par le gouvernement américain et par Joan Fitzpatrick (Université de Washington). Trente-trois experts, provenant de vingt-trois pays, et comprenant des représentants des gouvernements, des ONG, des universitaires, des juges et des praticiens du droit y ont participé. Lee Anne de la Hunt (Legal Aid Clinic, Université de Cape Town) a animé les débats.

Le relevé des conclusions ci-dessous ne représente pas l'opinion individuelle de chaque participant ni nécessairement celle du HCR, mais il reflète en grande partie le consensus qui s'est dégagé des discussions.

1. L'appartenance à un certain groupe social est le motif le moins clair de la Convention. Diverses interprétations lui ont été données par différentes juri-

dictions, et deux approches dominantes ont été élaborées dans les juridictions de *common law* : celle des caractéristiques protégées et celle de la perception sociale. Dans les juridictions de droit civil, ce motif est moins développé, l'accent étant davantage placé sur l'interprétation des persécutions et sur les quatre autres motifs. L'évolution de ce motif a fait progresser la compréhension de la définition du réfugié dans son ensemble.

2. La signification correcte de ce motif ne peut être donnée qu'en le replaçant dans le cadre de la définition du réfugié, conformément au but et à l'objet de la Convention. Il est important que son interprétation ne rende pas les autres motifs de la Convention superflus.

3. En fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce, un ou plusieurs motifs peuvent se recouper ou être également applicables. Ce phénomène ne se limite pas au motif du groupe social.

4. Un groupe n'est pas obligé d'afficher une cohésion pour être reconnu comme un certain groupe social au sens de la Convention ; en d'autres termes, il n'est pas nécessaire de montrer que tous les membres d'un groupe se connaissent ou sont associés ensemble.

5. Un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune, autre que le risque d'être persécutées, et cette caractéristique les met à l'écart des autres. Cette dernière est généralement innée, immuable ou bien essentielle à la dignité humaine.

6. Si un certain groupe social ne peut être défini uniquement par le fait que tous les membres du groupe subissent des persécutions, ni par une crainte commune d'être persécutés, les persécutions envers un groupe peuvent néanmoins constituer un facteur pertinent pour déterminer sa visibilité dans une société donnée.

7. Un requérant ou une requérante n'est pas tenu(e) de prouver que tout(e) membre est exposé(e) à des persécutions pour établir qu'il ou elle craint avec raison d'être persécuté(e).

8. L'examen des demandes d'asile fondées sur l'appartenance à un certain groupe social implique une appréciation globale de la situation passée et future de l'intéressé(e) dans un contexte juridique, politique, social et culturel donné au moyen d'une analyse qui, bien qu'ayant des limites juridiques et linguistiques, se place dans un objectif humanitaire large.

9. On pourrait réfléchir à l'évolution permanente de la catégorie de l'appartenance à un certain groupe social notamment en examinant la pertinence de l'analyse de la « perception sociale ».